

LE BULLETIN DE LA FERME

REVUE TECHNIQUE HEBDOMADAIRE

Consacrée au Service des Cultivateurs de Progrès

ADMINISTRATION & RÉDACTION

111 CÔTE DE LA MONTAGNE 111
QUÉBEC

ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ
Abonnement payable d'avance:

Canada—Excepté cité
de Québec..... 75c.
Cité de Québec et pays
étrangers..... 1.50

Tarif des annonces 10c. la ligne
Annonces classifiées 1c. du mot
minimum .50 sous.

Pour abonnement et annonces
écrire au "Bulletin de la
Ferme", 111 Côte de la Montagne,
(Édifice Morin) Québec
Casier postal 129—Tél. 2 4297

RÉDACTION ET
COLLABORATION

Cette revue est consacrée aux
intérêts de la ferme et du foyer
rural.

Elle est rédigée par un comité
de techniciens et de praticiens
agricoles, assistés de collaborateurs
occasionnels et de correspondants
de diverses institutions agricoles.
Toute collaboration est soumise au
contrôle du directeur.

La correspondance concernant
la rédaction doit s'adresser au
Directeur du "Bulletin de la Ferme",
Casier postal 129 Haute-Ville, Québec.

Volume XII

QUÉBEC, LE 9 OCTOBRE 1924

Numéro 41

Page de la Coopérative Fédérée de Québec.

Organisation professionnelle par excellence des cultivateurs

L'oeuvre de la Coopérative Fédérée de Québec

La Coopération agricole donne aux cultivateurs l'avantage de faire plus de profits, augmente leur prospérité. Leur pouvoir d'achat est plus élevé et le commerce en général profite de la prospérité additionnelle que la coopération leur apporte. Quel mal y aurait-il, en effet, à ce qu'il y eût quelques millions de moins dans les coffres des accapareurs et un peu plus d'argent dans les goussets des cultivateurs ?

La Coopérative Fédérée ne compte pas encore deux années d'existence. En effet, elle fut fondée le 29 décembre 1922, par la fusion de la Coopérative Centrale des Agriculteurs de Québec, du Comptoir Coopératif de Montréal et de la Société coopérative agricole des producteurs de Semences. Cette fusion fut un acte de haute sagesse administrative dont les effets bienfaisants n'ont pas tardé à se faire sentir: organisation plus forte, influence plus grande, chiffre d'affaires augmenté, le tout tel que démontré dans le présent mémoire.

Protection des sociétaires et garantie pour le public.—Par cette fusion était créé un organisme puissant, destiné à grandir en proportion de la confiance qu'il saurait inspirer au public. Il fallait un contrôle sévère, désintéressé, capable au besoin de réprimer les abus, de mettre un frein à des entreprises trop hasardeuses, d'assurer une gestion entreprenante, pleine d'initiative, mais honnête et loyale. Et pour avoir une surveillance indépendante et efficace, nos législateurs ne crurent mieux faire que de la confier au Ministre de l'Agriculture lui-même qui, par mandat et par devoir, doit avant tout veiller à protéger les intérêts des cultivateurs, et, en agissant ainsi, il le fait non pas comme homme politique, mais comme le représentant le mieux accrédité vis-à-vis la classe agricole.

Nous le demandons: était-il possible de trouver pouvoir modérateur plus compétent, plus désintéressé et plus sûr ?

Mais, chose étrange et qui ne démontre pas une bonne foi extravagante, ceux-là même, qui sans mandat, il est vrai, s'intitulent et se proclament les défenseurs des droits du peuple, font un crime à nos législateurs d'avoir décrété, à la demande des coopérateurs eux-mêmes, que les opérations de la Coopérative Fédérée de Québec fussent soumises à la censure du représentant et défenseur attitré des intérêts agricoles de la Province!

On crie à l'ingérence ministérielle. Rien de plus faux. D'ailleurs la loi le dit en toutes lettres: le ministre de l'Agriculture a bien la surveillance des opérations de la Société, mais il n'a pas même le droit de vote aux réunions du Conseil Exécutif auxquelles il peut assister.

Comme c'est là le grand cheval de bataille des adversaires du mouvement coopératif dans la Province, nous modèrerons quelque peu son allure impudente en reproduisant ici, textuellement, cette partie de la loi qui traite ce sujet :

"Le ministre de l'agriculture a la surveillance des opérations de la société et peut exiger d'elle tous les renseignements qu'il juge nécessaires."

"Le ministre de l'agriculture a le droit d'assister à toutes les réunions du bureau de direction et à toutes les réunions du conseil exécutif ou de s'y faire représenter par un officier du département de l'agriculture. Il doit être convoqué aux réunions du bureau de direction de la même manière qu'un directeur et aux réunions du conseil exécutif de la même manière qu'un membre de ce conseil."

"A ces réunions, le ministre de l'agriculture ou son représentant a le droit d'émettre son opinion sur toutes les questions débattues, mais il n'a pas le droit de voter."

Il faut, en vérité, être bien aveuglé par l'esprit de critique pour ne pas admettre que ces sections de la loi ont créé une fonction nécessaire pour éviter les désastres qui se sont trop souvent produits dans notre Province et ailleurs, faute d'une surveillance suffisante.

Des gouvernements soucieux de l'intérêt public, et ayant à cœur de bien remplir leur devoir, ne pouvaient permettre qu'une organisation destinée à transiger, pour les cultivateurs des affaires par millions, fut sujette aux dangers d'une administration, imprévoyante ou incapable.

Deux poids et deux mesures.—Les mêmes gens, qui font un crime au gouvernement de son action dans ce domaine, voudraient que la finance et les banques fussent soumises à une surveillance plus sévère. On peut juger, par cette contradiction de leur degré de sincérité... et de leur logique...

D'ailleurs, toutes les dispositions de surveillance établies par la loi ont été soumises aux actionnaires qui les ont approuvées et, sans aucune opposition, en ont recommandé l'adoption.

Le gouvernement s'est rendu aux désirs des sociétaires qui lui demandaient de protéger leur société, et voilà tout.

Augmentons notre effectif.—La Coopérative compte quinze mille membres réguliers, mais si on ajoute à ce nombre déjà respectable les 25,000 à 30,000 cultivateurs qui font partie des cercles agricoles et des coopératives locales, nous pouvons dire que 45,000 cultivateurs font affaires avec la Coopérative Fédérée.

La véritable association agricole et professionnelle, la voilà, toute fondée, pleine de vie, ayant déjà rendu des services immenses et toute prête à en rendre de plus grands encore, si on lui en donne les moyens par une augmentation constante du nombre de ses adhérents.

Si, au lieu de se dépenser en futiles efforts à lancer de nouvelles expériences, dont on peut d'avance connaître les résultats déplorables, on aidait à recruter de nouveaux membres pour les sociétés agricoles déjà existantes et pour la Coopérative Fédérée, on ferait acte de patriotes désintéressés. Il y a place dans les sociétés existantes pour tous les cultivateurs éclairés. Et pour prendre tout l'essor dont elles sont susceptibles, ces sociétés ont besoin de l'adhésion du plus grand nombre possible de cultivateurs.

C'est 100,000 membres et plus que devrait compter la Coopérative Fédérée de Québec. En Nouvelle-Zélande, 98% des cultivateurs vendent et achètent par l'entremise des coopératives. Aussi, la Nouvelle-Zélande est-elle l'un des pays agricoles les plus avancés du monde et actuellement notre plus sérieux concurrent sur le marché anglais pour les produits de l'industrie laitière.

L'exemple des autres pays nous enseigne qu'une coopérative, pour être prospère, doit ignorer complètement la politique. Quand la politique s'introduit dans l'administration des coopératives, elle les conduit invariablement au naufrage. Nous pourrions citer les Fermiers-Unis d'Ontario qui firent d'abord de bonnes affaires, mais qui ont engouffré des centaines de mille piastres sur l'échec politique.

La direction de la Coopérative Fédérée fait abstraction de toute opinion politique et le même accueil, un accueil impartial, est réservé à tous ceux qui veulent entrer en relations d'affaires avec elle.

Le paiement du lait

Les fabricants et les cultivateurs sont satisfaits

Les témoignages ne nous manquent pas en faveur du nouveau système de payer le lait d'après sa richesse en matière grasse. A ceux que nous avons déjà publiés viennent s'en ajouter de nouveaux.

Un fabricant de fromage de Plessisville, M. A. Roy, s'empresse de nous exprimer sa vive satisfaction du système:

"Je suis satisfait, nous écrit-il, du paiement du lait d'après sa richesse en gras, pour les raisons suivantes: j'ai reçu du lait de meilleure qualité des cultivateurs; chez plusieurs d'entre eux, j'ai constaté une amélioration de cent pour cent et je suis convaincu que cette amélioration provient du paiement du lait par sa teneur de matière grasse. De plus, le système rend justice à tout le monde, car avec cent livres de lait riche on produit plus de fromage et de meilleure qualité qu'avec cent livres de lait pauvre."

(Signé) A. ROY, Plessisville.

Du comté de Bellechasse, deux fabricants de beurre ne tarissent pas d'éloges sur la nouvelle loi. M. P. Beaulieu, de Saint-Philémon, nous dit, entre autres choses:

"Je paye le lait d'après sa richesse en gras depuis le 1er mai 1923; et je vous déclare toute mon appréciation de cette loi qui donne certainement plus de justice à mes clients. Les épreuves que j'ai faites ont convaincu les cultivateurs qui maintenant sont tous satisfaits. Ceux qui s'y opposent ne connaissent pas de quoi il s'agit; ils ne se renseignent pas pour la plupart."

(Signé) P. BEAULIEU, Saint-Philémon, P. Q.

M. Adélar Audet, fabricant de beurre de Buckland, écrit de son côté:

"J'ai commencé, le 1er mai dernier à payer le lait d'après sa richesse; les cultivateurs paraissaient mécontents du procédé; alors j'ai fait des épreuves devant eux, tous les quinze jours, pour les convaincre des avantages du nouveau procédé. Maintenant, ils sont tous satisfaits; ils prennent plus de soin de leur lait et la production est bien meilleure." (Signé) ADELARD AUDET, Buckland, P. Q.